

traîner une hausse des taux frappant les prêts en monnaie étrangère consentis à des résidents canadiens et placés au Canada.

Le Comité constate que la demande de financement en devises étrangères par des résidents canadiens dépend largement des besoins précis et légitimes de ce financement. Les contrats importants d'exportation de bois de charpente, de pâtes et de papiers, de blé ou de poisson sont souvent libellés en devises étrangères et la plupart des exportateurs prennent position pour couvrir les devises étrangères avec lesquelles ils feront leurs paiements. Le Comité croit donc que les réserves à l'égard des dépôts en monnaie étrangère appartenant à des Canadiens majoreront les coûts des exportateurs canadiens, ce qui n'est pas dans l'intérêt public.

RÉSUMÉ

1. Les réserves proposées feront probablement croître le coût des prêts étrangers consentis à des exportateurs canadiens qui à prennent position pour ouvrir leurs devises étrangères, ou aux gouvernements canadien et provinciaux ou à d'autres emprunteurs canadiens de devises étrangères et majoreront également les coûts des importateurs qui gardent des dépôts en monnaie étrangère. Cela n'est pas dans l'intérêt public.

2. Cette mesure serait discriminatoire à l'égard des petits déposants, qui ne sont pas en mesure de placer leurs dépôts à l'étranger, comme à l'égard des déposants plus importants.

3. Cette mesure serait discriminatoire à l'égard des résidents canadiens qui déposent des devises étrangères, et avantagerait au contraire les déposants non résidents.

4. Cette mesure serait discriminatoire à l'égard des banques canadiennes qui ont à soutenir la concurrence des compagnies de fiducie et des autres quasi-banques.

5. La croissance annuelle des dépôts et l'addition de réserves provenant de nouvelles banques provoqueraient une hausse des réserves globales, même si les réserves proposées à l'égard des dépôts en monnaie étrangère étaient supprimées, sans diminuer les recettes du Fonds du revenu consolidé.

Le comité est d'avis que le gouvernement a beaucoup sous-estimé le volume des dépôts en monnaie étrangère qui quitteront le Canada.

Comme nous l'avons signalé plus haut, des représentants de l'Association des banquiers canadiens ont dit au Comité qu'ils s'inquiétaient énormément des pertes que pourraient éventuellement subir les banques canadiennes au Canada et l'économie canadienne en général si la plupart de ces dépôts en monnaie étrangère étaient placés à l'étranger.

Le Comité a entendu des témoins lui déclarer que la Banque du Canada n'exigeait pas des réserves de 12% et de 4% pour pouvoir exercer un contrôle monétaire et disposer de liquidités suffisantes. D'ailleurs, les réserves à l'égard des dépôts en monnaie étrangère appartenant à des résidents canadiens, telles qu'elles sont proposées dans le projet de loi, ne sont pas imposées à des fins de contrôle monétaire ou de liquidités.

Le Comité s'oppose donc à cette disposition du Bill C-6 parce qu'il est convaincu que les réserves proposées à l'égard de ces dépôts ne sont pas dans l'intérêt public.

9. RECOMMANDATION:

LE COMITÉ RECOMMANDE QU'UNE BANQUE NE SOIT PAS TENUE DE GARDER DES RÉSERVES PRIMAIRES OU SECONDAIRES À L'ÉGARD DE SON PASSIF-DÉPÔTS EN MONNAIE ÉTRANGÈRE APPARTENANT À DES RÉSIDENTS CANADIENS, À DES SUCCURSALES DE LA BANQUE AU CANADA OU À DES BUREAUX AU CANADA DE FILIALES DE LA BANQUE, TEL QUE LE PROPOSE L'ARTICLE 208(1)g) DE LA NOUVELLE LOI SUR LES BANQUES, ET QUE LE BILL C-6 SOIT PAR CONSÉQUENT MODIFIÉ COMME SUIT:

ARTICLE 2

REEMPLACER LES LIGNES 37 À 42, PAGE 228, PAR CE QUI SUIT:

«DOLLARS».

REEMPLACER LES LIGNES 37 À 42, PAGE 230, PAR CE QUI SUIT:

«SON PASSIF-DÉPÔTS, SOUS FORME DE DÉPÔTS EN MONNAIE CANADIENNE.»

10. CONCLUSION

Comme nous l'avons déjà souligné, le Comité n'a fait aucune recommandation dans son rapport sur les questions suivantes:

- a) Détention d'actions bancaires par les gouvernements provinciaux
- b) Suppression des frais ou de l'amende pour remboursement d'un prêt avant échéance
- c) Exemption du bétail de la garantie visée à «l'article 88», si le prix d'achat n'est pas payé au moment de la faillite d'un conditionneur.

Il n'en reste pas moins que ces articles du Bill C-6 devraient être révisés. Mais puisqu'il a fallu au Comité tant de mois pour donner à ce projet de loi la forme qu'il a aujourd'hui, le Comité est disposé à laisser tomber pour l'instant l'étude de ces questions.

Le Comité convient cependant qu'il lui est impossible de ne pas recommander la suppression des réserves proposées à l'égard des dépôts en monnaie étrangère appartenant à des résidents canadiens dans les banques canadiennes, puisqu'il estime qu'il y va de l'intérêt public.

Le Comité tient à remercier MM. John F. Lewis, c.a., et David W. Scott, c.r. de leurs bons services dans l'étude de ce projet de loi.

Le Comité a étudié la teneur du Bill C-6 conformément à son ordre de renvoi et, à l'exception des observations faites dans ce rapport, n'a pas d'autres remarques à formuler.

Respectueusement soumis.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.